

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 4 avril 2024

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 23/49, ayant pour objet un recours introduit le 3 novembre 2023 par M. [REDACTED] domicilié à [REDACTED] dirigé contre la décision de l'Ecole européenne [REDACTED] de remplacer l'enseignant affecté à la classe de [REDACTED],

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Mme Brigitte Phémolant, membre et Présidente de la 2^{ème} section,
- M. Pietro Manzini, membre,
- M. Mark Ronayne, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part pour le requérant et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 4 avril 2024 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Les faits et la procédure

1.

Le requérant, M. [REDACTED] est le parent d'un élève de la classe [REDACTED], à savoir les élèves de [REDACTED] année du cycle [REDACTED] du groupe [REDACTED] de langue [REDACTED] également appelée "*the writers' class*", de l'École européenne de [REDACTED] (ci-après « l'École »).

Pour la première année du cycle secondaire (l'année scolaire 2022/2023), l'enseignant affecté à cette classe était M. [REDACTED].

M. [REDACTED] a également été initialement affecté à cette classe pour la deuxième année [REDACTED] (2023/2024). Cependant, au cours de la deuxième semaine de l'année scolaire 2023/2024, M. [REDACTED] a été remplacé par M. [REDACTED] par décision de la Direction. Des échanges ont eu lieu entre les parents et l'administration de l'École au sujet de cette décision.

2.

Le 5 octobre 2023, le requérant, agissant en son nom propre ainsi qu'au nom d'autres parents, a introduit un recours administratif contre la décision de la Direction de l'École de nommer M. [REDACTED] comme professeur pour la classe [REDACTED].

Par décision du 23 octobre 2023, le Secrétaire général des Écoles européennes a rejeté ce recours administratif comme irrecevable et non fondé.

Le requérant a introduit un recours devant la Chambre de recours le 3 novembre 2023.

3.

Le requérant avait également introduit un recours en référé visant à obtenir la suspension des décisions attaquées. Il a été rejeté par le Président de la Chambre de recours par ordonnance de référé du 21 décembre 2023.

Les conclusions des parties

4.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Chambre de recours d'annuler la décision remplaçant M. [REDACTED] par M. [REDACTED] et d'ordonner à ce que chaque partie supporte ses propres dépens.

La défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Chambre de recours de « *Dire le recours manifestement irrecevable et non fondé, en débouter le requérant et le condamner aux entiers dépens de l'instance, étant une indemnité de procédure taxée à 1.500€.* ».

Les moyens et arguments des parties

Sur la recevabilité,

- la recevabilité *rationae personae*

5.

Les Écoles soutiennent que la requête est irrecevable *rationae personae* dans la mesure où le requérant prétend agir au nom d'autres parents des élèves concernés.

D'abord, le groupe de parents dont les noms figurent à l'annexe A de la requête ne constituerait pas une entité dotée de la capacité juridique. En outre, le requérant n'agit pas en tant qu'avocat au nom des autres parents et n'a produit aucun mandat

prouvant sa capacité à agir en leur nom. Enfin, les adresses des autres parents n'ont pas été fournies, comme l'exige l'article 15 du Règlement de procédure.

6.

Le requérant fait valoir qu'un groupe de parents peut agir ensemble sans constituer une personne morale particulière et que ceux dont les noms figurent à l'annexe A forment bien une catégorie spécifique de personnes qui se distingue de toutes les autres par le fait qu'ils sont les parents d'enfants de la "writers' class" concernée.

Le requérant fait en outre valoir qu'il n'est pas obligatoire d'être représenté par un avocat devant la Chambre de recours et que l'obligation de fournir une adresse, prévue à l'article 15 du Règlement de procédure, peut être raisonnablement interprétée comme se référant à une adresse de courrier électronique.

- la recevabilité *rationae materiae*

7.

Les Écoles soutiennent que la Chambre de recours n'est pas compétente pour connaître un recours dirigé contre une décision d'une École affectant un enseignant à une classe.

Elles font valoir, tout d'abord, que la Chambre de recours exerce une compétence d'attribution en vertu de l'article 27.2 de la Convention portant statut des Écoles européennes et qu'aucune disposition légale ne prévoit un droit de recours contre les décisions d'affectation des enseignants dans les classes.

Deuxièmement, dans la mesure où le droit à un recours effectif, reconnu par la Chambre de recours dans l'affaire 10/02, peut, dans certaines circonstances, permettre un droit de recours même en l'absence d'une base légale spécifique, les conditions d'un tel droit de recours, telles qu'énoncées dans la jurisprudence de la Chambre de recours, ne seraient pas réunies en l'espèce.

En particulier, la décision d'affectation d'un enseignant à une classe ne répondrait pas à l'exigence, énoncée dans l'affaire 10/02, d'être une décision qui affecte directement un droit ou une prérogative que la Convention portant statut des Écoles européennes reconnaît à une personne ou à une catégorie de personnes clairement identifiée et qui se distingue de l'ensemble des autres personnes concernées.

Au contraire, de telles décisions relèveraient de la catégorie des décisions relatives à l'organisation interne de l'École qui, selon la Chambre de recours, ne peuvent faire l'objet d'un recours de la part des parents.

Les Écoles citent, à l'appui de leur argument, la décision 12/60 de la Chambre de recours dont il résulte que « *Le droit à l'éducation invoqué par les requérants (le droit fondamental des parents de choisir librement le système éducatif qu'ils considèrent le plus adapté pour leurs enfants) comprend le droit des parents à garantir l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques (article 14.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), mais ne comprend pas le droit de maîtriser les questions relatives à l'organisation interne de l'école choisie ou le droit de s'opposer à des changements ou des adaptations nécessaires pour permettre à l'école d'accomplir d'une façon plus efficace les objectifs qui sont à l'origine de sa création, même si ces parents ont un droit d'intervention, (...)* ».

8.

Le requérant rappelle que le droit à une protection juridictionnelle effective est reconnu par la Convention portant statut des Écoles européennes et figure également parmi les droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que parmi les principes généraux du droit de l'Union européenne.

Il fait valoir qu'il ne conteste pas le système éducatif mais une décision individuelle dont l'illégalité, résultant de la violation des règlements et procédures applicables, démontre amplement la nécessité d'un contrôle par la Chambre de recours.

Sur le fond,

- **Sur le premier moyen, tiré d'une violation des règles régissant la nomination des enseignants détachés de [REDACTED] et de [REDACTED]**

9.

Le requérant fait valoir que le véritable objectif de la décision attaquée était de trouver à M. [REDACTED] des heures d'enseignement appropriées en [REDACTED] et que la réorganisation de l'emploi du temps au début de l'année scolaire a été utilisée pour le réaffecter indûment en tant qu'enseignant en [REDACTED] étant donné qu'il était apparu qu'il n'était pas qualifié pour être un enseignant en [REDACTED].

Il considère que M. [REDACTED] ne possède pas, en effet, les qualifications nécessaires pour enseigner l'anglais au niveau [REDACTED]. Notant que M. [REDACTED] a été détaché par le [REDACTED] il soutient en outre que le [REDACTED] n'est pas compétent pour détacher un enseignant de [REDACTED] auprès des Écoles européennes, étant donné qu'un État membre ne peut détacher qu'un locuteur de l'une de ses propres langues officielles en tant qu'enseignant de [REDACTED]. Ce dernier argument serait étayé par le fait que le système d'inspection des Écoles européennes exige que les enseignants détachés soient évalués par des inspecteurs nationaux compétents pour évaluer la maîtrise de la matière en question par l'enseignant, condition qui serait impossible à réaliser dans le cas d'une langue qui n'est pas enseignée au niveau [REDACTED] dans le système national.

Il fait valoir également que l'affectation de M. [REDACTED] sur des enseignements en [REDACTED] est irrégulière dans la mesure où ces enseignements sont réservés aux professeurs détachés, ainsi que le prévoit l'article 1^{er} du Statut des Chargés de cours auprès des Ecoles européennes.

10.

Les Écoles répondent d'abord que les arguments du requérant concernant la régularité du détachement de M. [REDACTED] en tant qu'enseignant de [REDACTED] ne sont pas

pertinents puisqu'il a été affecté à la « *writers' class* », en tant qu'enseignant de [REDACTED]
[REDACTED]. Le moyen serait dès lors inopérant.

Ensuite, les Écoles considèrent que ce motif est, en réalité, dirigé contre une décision de nomination de l'autorité de détachement et non contre une décision de l'École affectant un enseignant à une classe.

Enfin, les Écoles affirment que M. [REDACTED] est bien de langue maternelle [REDACTED] et qu'il a été valablement détaché par le [REDACTED]. Elles contestent l'affirmation du requérant selon laquelle un État membre ne peut détacher comme enseignant [REDACTED] qu'un locuteur de l'une de ses propres langues officielles, en faisant valoir que la qualité de locuteur natif doit être liée à une appréciation factuelle et ne peut être limitée à une approche abstraite tenant compte uniquement de la nationalité ou du lieu de résidence de l'intéressé.

- **Sur le deuxième moyen, tiré de la violation du principe de confiance légitime**

11.

Le requérant soutient que la pratique antérieure constante consistant à affecter le même enseignant à une « *writers' class* » pendant les trois premières années du cycle secondaire, d'une part, et les courriels envoyés par M. [REDACTED] concernant le cours de deuxième année, d'autre part, ont fait naître une confiance légitime, dans le chef des parents, sur le fait que M. [REDACTED] resterait l'enseignant de la classe en question.

12.

Les Écoles rappellent tout d'abord que *"le droit de se prévaloir du principe de confiance légitime s'étend à tout individu qui se trouve dans une situation dans laquelle il est manifeste que les autorités communautaires, en lui donnant des assurances précises, l'ont amené à nourrir une confiance légitime"* et que *"quelle que soit la forme sous laquelle elle est communiquée, une information précise,*

inconditionnelle et cohérente doit être communiquée"; « une information précise, inconditionnelle et cohérente provenant d'une source autorisée et fiable constitue une telle assurance" (décisions 12/60 et 13/50 de la Chambre de recours et arrêt du Tribunal de première instance du 19 novembre 2009, T-334/07, Denka/Commission, Rec. II, point 148).

Elles soutiennent qu'aucune assurance précise n'a pas été donnée quant au fait que M. [REDACTED] resterait l'enseignant du [REDACTED]. En particulier, les éléments invoqués par le requérant ne constitueraient pas les assurances précises requises par la jurisprudence.

Elles font valoir encore que les décisions d'attribution des classes aux enseignants, prises en application de l'article 3 du Règlement général des Écoles européennes, relèvent de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et ne sauraient être sanctionnées que dans la mesure où elles seraient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation. Elles expliquent que la répartition des classes entre enseignants a dû être modifiée, notamment afin de respecter l'article 36.3. du Statut du personnel détaché, qui impose l'attribution aux enseignants détachés au cycle secondaire de 21 périodes hebdomadaires.

- **Sur le troisième moyen tiré de la méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que consacré par l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et du principe de continuité pédagogique.**

13.

Le requérant fait valoir que l'interruption soudaine de la continuité pédagogique résultant du remplacement de M. [REDACTED] par M. [REDACTED] a été perturbante et déroutante pour les enfants, d'autant plus que ce dernier était nouveau dans l'école et avait une approche différente de celle de son prédécesseur, se concentrant sur l'enseignement de la grammaire plutôt que sur l'étude des textes assignés.

En prenant la décision contestée, qui n'a été accueillie favorablement ni par les deux enseignants, ni par les élèves, ni par les parents concernés, l'administration de l'Ecole a placé ses propres considérations logistiques et administratives au-dessus de celles des enfants, agissant en violation de l'article 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux qui stipule que *"Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale"*.

14.

Les Écoles répondent que l'argument du requérant ignore complètement les intérêts des autres personnes concernées, notamment les autres élèves de l'Ecole, ainsi que la mise en balance des intérêts qui doit avoir lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Ecole. Selon elles, le requérant ne démontre pas que la décision attaquée, qui est le résultat d'un équilibre entre les différentes obligations auxquelles l'Ecole devait faire face pour établir les emplois du temps et répartir les charges d'enseignement, résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elles considèrent que le requérant surestime les effets d'un changement d'enseignant, qui est un événement normal dans la scolarité d'un enfant. Elles s'étonnent que le présent recours soit l'occasion de remettre en cause la pédagogie de M. [REDACTED] et rejettent les affirmations du requérant comme prématurées, inappropriées et infondées.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité *ratione personae*,

15.

En vertu de l'article 14, premier alinéa, du Règlement de procédure, « *toute requête introduite en vertu de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention portant statut des Écoles européennes doit être présentée par écrit et signée par le requérant ou son*

représentant. Lorsque la requête est présentée par un groupe de particuliers, elle est signée par la ou les personnes habilitées à représenter le groupe. ».

Si cette disposition permet à ce que la requête soit signée uniquement par la ou les personnes habilitées à représenter d'autres personnes, elle n'enlève en rien de l'obligation pesant sur le(s) requérant(s) signataire(s) de la requête de fournir la preuve de leur habilitation.

En effet, la qualité de requérant devant la Chambre de recours nécessite un acte positif par lequel l'intéressé exprime sa volonté d'agir en tant que partie, soit en signant la requête même, soit en signant un acte d'habilitation en faveur d'un autre requérant.

Or, les pièces de procédure ne comportent aucune preuve d'habilitation ni aucune signature par les autres parents. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable *ratione personae* dans la mesure où il comporte les noms de requérants autres que M. [REDACTED]

Sur la recevabilité *rationae materiae*,

16.

La Chambre de recours rappelle d'emblée qu'elle exerce, en vertu de l'article 27.2 de la Convention portant statut des Écoles européennes, une compétence d'attribution, et constate qu'aucune disposition légale ne prévoit explicitement un droit de recours contre les décisions d'affectation des enseignants dans les classes prises par les Directeurs des Écoles en application de l'article 3.2 du Règlement général des Écoles européennes.

Il convient de rappeler, ensuite, que, afin d'assurer le respect du principe général du droit à une protection juridictionnelle effective, la Chambre de recours peut également considérer comme recevable, même en l'absence d'une disposition explicite d'attribution de compétence, un recours dirigé contre une décision qui affecte directement un droit ou une prérogative que la Convention portant statut des

Écoles européennes reconnaît à une personne ou à une catégorie de personnes clairement identifiée, et qui se distingue de l'ensemble des autres personnes concernées (décision 10/02 du 22 juillet 2010, Association Interparents, point 26).

En vertu de l'article 3 du Règlement général des Écoles européennes, « *le directeur assure la coordination des études entre les différents cycles ainsi qu'entre les diverses classes et sections* », et, à cet effet, conformément au point 2 de cette disposition, « *attribue les classes et les groupes aux enseignants. Il répartit les matières enseignées et il élabore, dès le début de l'année, un emploi du temps pour chacune des classes et sections. Pour cela il tient compte dans la mesure du possible, des vœux exprimés par les membres du personnel ainsi que des meilleurs intérêts des élèves. Cet emploi du temps est communiqué sur demande aux membres des Conseils d'inspection. Sauf cas exceptionnel, il ne peut être modifié dans le courant de l'année scolaire.* ».

La Chambre de recours considère que la décision d'affectation d'un enseignant à une classe, prise dans l'exercice de la responsabilité de coordination des études ainsi attribué au Directeur, doit être considérée comme une mesure d'organisation interne de l'école qui ne confère pas des droits ou prérogatives aux enfants ou à leurs parents. Il s'ensuit que la Chambre de recours n'est pas compétente pour connaître des recours contre de telles décisions.

17.

Le recours doit donc être rejeté comme irrecevable *ratione personae*, dans la mesure où il comporte des requérants autres que M. [REDACTED] et *ratione materiae*, étant introduit contre une mesure d'organisation interne de l'École.

Sur les frais et dépens,

18.

En vertu de l'article 27 du Règlement de procédure, « *[T]oute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie.* »

Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties. À défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

19.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des Écoles européennes sur les dépens, il y a lieu de condamner le requérant, en tant que la partie qui succombe, à supporter les dépens de l'instance à hauteur de EUR 1.000.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1 : Le recours de M. [REDACTED] enregistré sous le n° 24-49, est rejeté.

Article 2 : Le requérant supporte les dépens de la défenderesse à hauteur de EUR 1.000.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

B. Phémolant

P. Manzini

M. Ronayne

Bruxelles, le 4 avril 2024.

Version originale : FR



Pour le greffe,
Nathalie Peigneur